



Arrêt

n°269 275 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière, 136A
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 11 janvier 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la dernière fois en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 11 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 1, alinéa 1er :

■ 2°

X l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé n'a pas volontairement quitté les territoires des Etats Schengen avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 03/01/2018 au 02/07/2018).

L'intéressé a été entendu le 10/01/2020 par la police LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare être diabétique. Il n'apporte toutefois aucun élément prouvant qu'il serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins appropriés.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10/01/2020, mais ne peut en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. **L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.**

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10/01/2020, mais ne peut en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner au Pakistan car il vit au Cachemire, et que sa vie y serait menacée. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que,

dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare être diabétique. L'intéressé n'apporte toutefois aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10/01/2020, mais ne peut en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Pakistan.

*En exécution de ces décisions, nous, [S.W.], Attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police **LPA Gosselies**, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, **[A.A.]**, au centre fermé de Vottem à **partir du 10/01/2020** ».*

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10/01/2020, mais ne peut en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 10/01/2020 par la police LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare être diabétique. Il n'apporte toutefois aucun élément prouvant qu'il serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins appropriés.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

2.1. Ordre de quitter le territoire

Durant l'audience du 15 février 2022, le Conseil a interrogé les parties quant au titre de séjour du requérant en Italie et à un éventuel transfert. La partie défenderesse a soutenu qu'il y a eu une reprise en charge par les autorités italiennes du requérant mais qu'elle n'a pas d'information sur sa présence effective dans ce pays. La partie requérante a déclaré que le requérant a été expulsé vers l'Italie.

Questionnées ensuite quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dès lors que le requérant n'est plus sur le territoire belge, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse a estimé que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution (le requérant ayant été expulsé en Italie où il disposerait d'un titre de séjour temporaire), le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.2. Interdiction d'entrée sur le territoire

A titre de précision, le Conseil soutient que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite à l'expulsion du requérant en Italie (où celui-ci disposerait d'un titre de séjour temporaire) et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le présent recours doit donc être examiné en ce qu'il vise celle-ci. De plus, le Conseil relève qu'il n'a pas été informé de la date d'expulsion du requérant en Italie et qu'il ne peut donc pas vérifier si celle-ci date de plus de deux ans et si l'interdiction d'entrée attaquée est échue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3 de la CEDH et de la violation de l'article 7 de la [Loi]* ».

3.2. Après avoir reproduit les motivations des actes attaqués, elle argumente « 1. Attendu que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation du cas d'espèce violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant ; Que le requérant a introduit une demande protection internationale dans un Etat membre ; à savoir l'Italie ; Qu'il doit être entendu par l'équivalent italien du CGRA en date du 05 mars prochain ; Qu'il possède donc un titre de séjour temporaire en Italie ; Que la partie adverse ne tient pas compte de cet élément et commet une erreur d'appréciation des éléments qui lui sont soumis ; 2. Attendu que l'article 74/11 de la [Loi] stipule : « §1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. » Que le séjour temporaire du requérant en Italie et le fait qu'il y a sollicité la protection internationale n'a pas été retenu ; 3. Attendu que l'article 7, § 1, alinéa 1er, 1° de la [Loi] dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; » Que tout d'abord, il ne fait aucun doute que la [Loi] utilise volontairement le verbe « pouvoir » et non le verbe « devoir » ; Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une mesure systématique mais une mesure à laquelle peut recourir l'administration si elle estime qu'il s'agit d'une mesure absolument nécessaire ; Qu'ensuite, force est de constater qu'une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'un examen de proportionnalité, s'il n'existe aucune mesure alternative qui, tout en étant moins contraignante, serait toutefois d'une efficacité similaire ; Qu'or, il ressort de l'ordre de quitter le territoire que l'Office des Etrangers n'a pas envisagé un instant d'examiner la situation particulière du requérant et la possibilité de lui délivrer une mesure moins coercitive qu'un ordre de quitter le territoire ; Que le prescrit de l'article 7 est manifestement violé ; Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, il ressort que la partie adverse n'a pas analysé la situation concrète du requérant violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 74/11 de la [Loi] ; Que la motivation doit non seulement apparaître et être compréhensible pour le requérant, mais doit également être adéquate au cas d'espèce ; Que la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, élément requis et indispensable lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et a fortiori d'une interdiction d'entrée ; Que de ce fait, la motivation des décisions litigieuses, ne se justifient pas et les décisions doivent être suspendues puis annulées ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'obligation de vigilance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ». L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la

demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [...] ».

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué et qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé que « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10/01/2020, mais ne peut en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète (laquelle aurait pu être examinée à titre incident bien que le premier acte attaqué ne soit plus l'objet de la présente requête).

4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie et qu'il y disposerait d'un titre de séjour temporaire, le Conseil souligne que l'interdiction d'entrée querellée de deux ans indique en tout état de cause expressément qu'elle est imposée au requérant « *sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* » [le Conseil souligne].

4.5. Enfin, même à considérer dans une lecture très bienveillante du recours que la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH par rapport à ses craintes en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée ne constitue en tout état de cause pas un éloignement en soi. A titre de précision uniquement, le Conseil souligne que le requérant a été expulsé en Italie qui a examiné ou examine sa demande de protection internationale et à qui il appartient de ne pas le rapatrier en cas d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

4.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE